

La coordination parentale, quand l'enfant est pris durablement dans le conflit entre ses parents

Par Zelda Taschini, Coordinatrice parentale CU – Membre du conseil d'administration de l'AFCOPA - Médiatrice familiale diplômée d'État (ARIM, Bourgoin-Jallieu) Educatrice spécialisée - Formatrice en travail social – Analyse de la pratique.

Mal connue en France, la coordination parentale est un accompagnement structuré et contenant centré sur le méta besoin de sécurité de l'enfant, pensé pour les familles où le conflit, voire la violence, persiste après la séparation conjugale.

Son objectif n'est pas de "réconcilier" des parents, mais de construire un mode de parentalité viable afin de protéger ceux qui, adultes ou enfants, sont potentiellement dans une situation à risque.

Quand les dispositifs habituels ont échoué

La séparation conjugale est devenue banale. Pourtant pour une partie des enfants concernés, elle ne débouche pas sur un apaisement du climat relationnel, mais sur une exposition durable à un conflit parental intense et persistant ou à une perpétuation de la dynamique de violence, mettant en jeu leur bon développement. Le pédopsychiatre Daniel Marcelli le rappelle : « *ce qui abîme les enfants à long terme, ce n'est pas la séparation en elle-même, mais la mésentente parentale qui s'installe et perdure* ».

Dans ces situations, les outils habituels montrent leurs limites. La médiation familiale suppose deux parties capables d'échanger dans un respect mutuel et de négocier d'égal à égal : une condition rarement réunie lorsqu'existe des tensions intenses, ou bien un rapport de force ou des violences.

Quant à la décision judiciaire, elle fixe un cadre, mais n'accompagne pas sa mise en œuvre. Or pour ces parents **appliquer seuls ce qu'un jugement a tranché est impossible**.

C'est dans cet angle mort qu'intervient la coordination parentale. Née aux États-Unis dans les années 1990 sous l'impulsion de l'Association of Family and Conciliation Courts, elle répondait à un constat : certaines familles saturent les tribunaux de procédures répétées sans que les décisions successives ne permettent une amélioration de la situation, ni ne protègent réellement les enfants. En France, elle se développe depuis 2021, portée notamment par l'AFCOPA, qui en a fixé le cadre déontologique.

À qui s'adresse-t-elle ?

La coordination parentale ne concerne pas toutes les séparations. Elle vise les situations où les autres ressources ont échoué ou sont inadaptées : médiation refusée, impossible

ou sans effet durable ; décisions de justice non appliquées ou sans cesse contestées ; instrumentalisation du système judiciaire ; rupture du lien parent-enfant effective ou imminente ; nécessité de coordonner plusieurs professionnels autour d'une même famille.

Ce sont, autrement dit, les situations les plus complexes, les plus chronophages pour les juridictions et les plus coûteuses en souffrance pour les enfants.

Elle s'adresse aussi, sous conditions et dans un cadre strict de protection et de sécurisation, à certaines situations comportant des violences. Le contrôle coercitif avéré dès l'entrée dans le dispositif en constitue une contre-indication : il appelle une réponse juridique distincte, notamment l'attribution de l'autorité parentale exclusive. Toutefois, lorsqu'une décision judiciaire n'a pu être rendue faute d'éléments suffisants, la coordination parentale peut jouer un rôle d'identification de ces dynamiques coercitives : le coordinateur parental, fort de ses connaissances approfondies de ce mécanisme et de son observation rapprochée et prolongée, est alors en devoir de les documenter et de les transmettre dans les plus brefs délais aux magistrats compétents, avant de clore la mesure au bénéfice d'une décision judiciaire protectrice.

En quoi se distingue-t-elle des mesures de protection de l'enfance ?

Parce qu'elle se préoccupe en priorité de la sécurité de l'enfant, la coordination parentale peut être confondue avec les mesures d'action éducative en milieu ouvert ou d'investigation éducative. Elle s'en distingue pourtant nettement, par son objet comme par les compétences qu'elle mobilise.

Les mesures de protection de l'enfance interviennent lorsqu'un enfant est en danger ou en risque de l'être, et portent sur la situation de l'enfant lui-même.

La coordination parentale, elle, travaille sur l'interaction entre les parents et sur leur exercice partagé de la parentalité lorsque l'autorité parentale reste conjointe. Son levier d'action : que les interactions parentales deviennent fonctionnelles et assure par répercussion la sécurité et la protection de l'enfant. Les deux logiques ne s'opposent pas, elles peuvent même se compléter, mais ne doivent pas se confondre.

La distinction tient aussi, et peut-être surtout, aux compétences requises. Là où les mesures de protection mobilisent l'expertise éducative et sociale, la coordination parentale repose sur une qualification qu'aucun autre dispositif ne réunit à l'identique :

- Des compétences solides en médiation et en systémie pour travailler au sein des interactions conflictuelles et poser un cadre de sécurisation adapté
- Une formation fine aux dynamiques d'emprise, au psychotraumatisme et aux mécanismes d'attachement, afin de les détecter et de garantir la protection des victimes
- Une interdisciplinarité étroite avec la justice
- Un travail de psychoéducation et de guidance sur les besoins fondamentaux de l'enfant notamment le besoin de sécurités dans ces situations parentales.

Au-delà de la médiation et de la négociation, un accompagnement contenant.

Présenter la coordination parentale sous l'angle d'un « mode amiable de règlement des différends » est une formule qui induit en erreur. **Les dispositifs amiables reposent sur un pari : celui que les parties veulent et peuvent s'entendre. Or c'est précisément cette capacité qui fait défaut dans les situations qui relèvent de la coordination parentale.**

Le coordinateur ne cherche pas à produire un accord. Il construit les conditions d'un fonctionnement parental suffisamment sécurisant pour les enfants. Son cadre est structuré : des engagements signés, des règles claires, des rencontres régulières, une mission transmissible au juge. Il est contenant : face aux escalades ou aux comportements inadéquats, le coordinateur tient le cadre, nomme ce qui se joue, recadre les comportements qui exposent les enfants, sans céder aux pressions des tentatives de dynamiques de contrôle ou de pouvoir.

Le coordinateur a la spécificité de se positionner clairement en faveur du besoin fondamental de sécurité de l'enfant et de la sécurité des personnes. Cette absence de neutralité sur le contenu le distingue radicalement du médiateur familial.

Qui est le coordinateur parental ?

Exercer comme coordinateur parental ne s'improvise pas.

En France, l'accessibilité au certificat universitaire est réservée aux médiateurs familiaux DE, avocats, magistrats, notaires, psychologues, formés à la médiation ou à la systémie et doit justifier de 5 ans d'exercice auprès de famille en conflit ou d'aide aux victimes : il maîtrise donc les techniques de médiation ou d'accompagnement systémique, la gestion des conflits et les dynamiques familiales complexes. Le certificat universitaire de coordination parentale repose sur la dispense de bases solides en psychotraumatologie, en théorie de l'attachement et en matière de violences intrafamiliales ; trois champs indispensables pour comprendre ce qui se joue, pour l'enfant comme pour les adultes, dans ces situations.

La formation ne s'arrête pas à l'obtention du certificat. Elle se prolonge par un tutorat post formation comprenant la relecture des rapports et une analyse de la pratique obligatoire, assurées par des professionnels spécialisés dans ces dynamiques relationnelles et le psycho traumatisme. Le coordinateur exerce dans le respect d'une charte déontologique (AFCOPA), s'engage à la formation continue, et travaille toujours en lien avec les autres professionnels de la famille : avocats, travailleurs sociaux, école, professionnels de santé.

Son objectif n'est pas de réconcilier, mais de rendre la parentalité sécurisée et fonctionnelle pour l'enfant.

Coparentalité ou parentalité parallèle : s'adapter au réel

L'erreur la plus fréquente consiste à viser, dans toutes les situations, une coparentalité harmonieuse. Cet horizon est souvent irréaliste et parfois dangereux. L'objectif de la coordination parentale est de construire un mode de parentalité adapté à la dynamique relationnelle réelle des parents.

La coparentalité se structure autour d'une communication directe avec des décisions partagées, elle requiert une relation parentale dans laquelle les parents peuvent interagir dans le respect mutuel, sans que l'un ne domine ou ne contraigne l'autre.

La parentalité parallèle s'impose lorsque les interactions directes sont impossibles ou risquées. Chaque parent exerce alors son rôle de façon autonome, dans son propre espace, les échanges étant réduits et encadrés. Ce n'est pas un pis-aller : dans les situations de violences non-coercitives où l'autorité parentale reste conjointe, c'est une condition de sécurité pour la victime et pour les enfants.

Le coordinateur à la responsabilité d'orienter vers cette modalité lorsqu'il l'estime appropriée : il évalue la dynamique, nomme ce qu'il observe et construit avec les parents ou recommande au juge un cadre plus protecteur. Cette évaluation est continue au fil du processus.

Comment se déroule un accompagnement ?

Concrètement, l'accompagnement s'organise autour de 5 axes complémentaires :

- **L'exercice de l'autorité parentale** : Clarification des droits et devoirs de chacun, soutien et étayage dans les prises de décision sur les questions relatives à l'autorité parentale (santé, scolarité, activités) toujours ajustés à la dynamique relationnelle.
- **Un protocole de communication** : Etablit des modalités d'échange adaptées à l'état de la relation, avec un suivi de l'intégralité des messages écrits et audios pour contenir les escalades ou comportements inadéquats et sécuriser la communication.
- **Un plan parental détaillé** : Mise en place d'un mode d'emploi du quotidien (calendrier, vacances, transferts, santé, loisirs) appuyé sur l'ordonnance s'il en existe une, il anticipe les zones de flou, réduit les occasions de litige et s'assure du respect des décisions ou des accords.
- **Un travail de psychoéducation** sur les effets délétères du conflit ou des violences, pour amener chaque parent à conscientiser et appréhender les besoins fondamentaux de l'enfant dans ce contexte.
- **Le partenariat interdisciplinaire** avec les avocats et l'ensemble des intervenants, pour une vision globale et objectivée de la situation.

La coordination se structure en quatre temps :

La phase initiale, avec la présentation du cadre, le recueil du consentement, les rencontres individuelles avec chaque parent, la rencontre des enfants, le dépistage des dynamiques de violences, le suivi de toutes les communications écrites et la collecte d'informations auprès des professionnels concernés.

La phase de mise en œuvre, cœur du travail autour des 5 axes précédemment cités. Pendant ces deux phases, les parents sont rencontrés individuellement de manière hebdomadaire puis à la quinzaine.

La phase de consolidation des changements pendant laquelle les rencontres s'espacent, les parents expérimentent cette nouvelle modalité de parentalité, le

coordinateur reste un filet de sécurité.

La phase de clôture donnant lieu à un rapport à destination du juge et des avocats, ou des seuls parents en cadre conventionnel.

La durée de la mesure dépend de l'ordonnance et de l'évolution, généralement de six à dix-huit mois.

Un dispositif articulé au juge

La coordination parentale peut être conventionnelle, demandée par les deux parents, ou judiciaire, ordonnée par le juge aux affaires familiales ou le juge des enfants. Dans ce dernier cas, elle peut intervenir à différents moments : en amont d'une audience pour éviter que la situation ne se dégrade, en avant-dire droit avec renvoi à quelques mois, après une ordonnance de mesures provisoires, ou après jugement pour en accompagner l'exécution et éviter une nouvelle saisine.

Le rapport du coordinateur n'est pas une expertise. C'est un document d'observation professionnelle, factuel et synthétique, qui offre au magistrat une connaissance de la dynamique familiale dans la durée.

Protéger les victimes : la note intermédiaire au juge

La séparation ne met pas fin aux violences préexistantes. Le contrôle coercitif définit comme un ensemble de stratégies d'emprise par Evan Stark, se prolonge souvent après la rupture, en se déplaçant sur le terrain parental : droits de visite détournés en outils de surveillance, refus systématique de coopérer, enfants instrumentalisés pour maintenir le contact et la domination. Dans ces configurations, l'enfant n'est pas en conflit de loyauté : il est en conflit de protection, exposé à une dynamique qui le dépasse et dont les adultes ont la responsabilité de le protéger. La nuance n'est pas sémantique : elle déplace la responsabilité de l'enfant vers les adultes et les institutions, et oriente l'intervention vers ce qu'elle doit être, une protection, et non la gestion d'un dilemme affectif ou conflictuel.

Le coordinateur occupe ici une position d'observation unique : il voit la famille régulièrement, sous plusieurs angles, dans la durée. Il peut repérer ainsi des signaux que ni l'audience ponctuelle ni l'enquête sociale ou l'expertise, limitées dans le temps, ne peuvent saisir. Lorsque la situation l'exige, il transmet au juge aux affaires familiales ou des enfants, un rapport intermédiaire, distinct du rapport de fin de mesure.

Ce rapport intermédiaire fait état, de manière strictement factuelle, de la dynamique relationnelle observée, du rapport de pouvoir entre les parents et des mécanismes de contrôle éventuels. Il ne porte ni jugement de valeur, ni diagnostic, ni hypothèse : il rapporte des faits datés, contextualisés, observés, en distinguant rigoureusement le constat de toute analyse. Son enjeu peut être décisif : il permet au magistrat de statuer de façon éclairée, sur la base d'éléments concrets plutôt que de déclarations contradictoires, et de mobiliser, le cas échéant, les mesures de protection adéquates.

Cette fonction prend tout son sens à la lumière des évolutions législatives récentes. La loi du 28 décembre 2019, puis la loi du 18 mars 2024 dite « loi Santiago », ont considérablement renforcé les leviers de protection des enfants victimes et Co victimes de violences intrafamiliales, jusqu'au retrait, total ou partiel, de l'autorité parentale ou

de son exercice, et à la suspension des droits de visite et d'hébergement du parent violent. Ces dispositifs supposent, pour être actionnés à bon escient, que le juge dispose d'éléments tangibles sur la réalité de la dynamique familiale et de l'emprise éventuelle. Par son observation prolongée et son rapport factuel, le coordinateur parental peut contribuer à documenter ces situations, non pour se substituer au juge, mais pour lui donner la matière d'une décision protectrice.

Lorsque le cadre est mis en échec, par le refus réitéré d'un parent, par des comportements rendant la mesure contraire à l'intérêt de l'enfant ou à la sécurité du parent victime, le coordinateur peut clore la mesure de façon anticipée et en informer le juge. Loin d'être un échec, cette clôture est elle-même un acte de protection : elle signale qu'une réponse judiciaire renforcée s'impose, et évite que le dispositif ne devienne le prolongement d'une emprise.

La place de l'enfant : un sujet, jamais un arbitre

L'enfant n'est pas le simple objet de la mesure. Sujet de droit au sens de la Convention internationale des droits de l'enfant, il est rencontré par le coordinateur, avec son accord, dans un cadre sécurisant et adapté à son âge. Ces rencontres ne visent pas à lui faire trancher quoi que ce soit, ce serait lui imposer une charge qui n'est pas la sienne, mais à recueillir son vécu et ses besoins, et à permettre qu'une parole entendue soit, si l'enfant le souhaite, restituée à ses parents.

S'il révèle des éléments laissant craindre un danger, les éléments sont transmis comme la loi l'impose. Le coordinateur parental tente alors d'obtenir l'adhésion de l'enfant et à préserver sa confiance dans le processus.

*L'enfant n'a pas à choisir,
C'est aux adultes de le protéger.*

Un dispositif qui attend sa reconnaissance

La coordination parentale attend encore, en France, une reconnaissance institutionnelle. Plusieurs chantiers s'imposent : un cadre législatif clair, des modalités de financement solidaires pour la rendre accessible à toutes les familles, une articulation formalisée avec la protection de l'enfance.

Car au cœur de tout cela, il y a des enfants. Des enfants qui attendent que les adultes, leurs parents, les professionnels, les institutions, cessent de s'affronter ou de chercher à se nuire, et se souviennent qu'ils sont là.

La coordination parentale est, pleinement, un outil de cette protection.

Pour aller plus loin

AFCOPA, Charte déontologique des coordinateurs parentaux · E. Stark, *Coercive Control* (Oxford University Press, 2007) · E. Katz, A. Nikupeteri & M. Laitinen, « When coercive control continues to harm children », *Child Abuse Review*, 2020 · K. Sadlier (dir.), *Violences conjugales : un défi pour la parentalité* (Dunod, 2015).

